

*Date de dépôt : 3 juillet 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) pour les années 2017 à 2020**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 21 juin 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat/DIP, de M<sup>me</sup> Nadia Keckeis, directrice adjointe, service cantonal de la culture/DIP, et de M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) est liée à la notion de l'enseignement artistique de base. Les écoles désirant être accréditées ont été regroupées dans une confédération générale. A la suite des précédents contrats de prestations, il est proposé à la Commission des finances de renouveler le contrat de la CEGM qui a parfaitement répondu aux demandes qui lui ont été faites, notamment en matière de rationalisation d'un certain nombre d'éléments tels que des modalités communes pour la gestion administrative. Elles ont été réalisées en mutualisant, entre autres, le deuxième pilier des collaborateurs au sein de la même caisse. La révision des comptes a été opérationnalisée ; un nouveau

logiciel de gestion a été mis en place. En bref, par rapport à ses débuts, la CEGM a fait un grand travail d'organisation, de rationalisation pour être au plus proche des montants qui lui sont attribués en termes de dépense.

M. Maffia ajoute qu'il s'agissait des points principaux évoqués lors de l'audition ayant eu lieu il y a un an sur la CEGM. C'étaient toutes des questions de mutualisation des ressources en particulier par un système de salaires mutualisé. Pour la comptabilité, un petit travail reste à faire, mais cela avance. Les polices d'assurance sont communes. Tout ce qui a pu être mis en commun dans un but de rationalisation des coûts des écoles de musique a été réalisé par l'intermédiaire de cette confédération. Ensuite, il y a des éléments liés plus directement aux métiers, notamment par rapport aux filières préprofessionnelles.

M<sup>me</sup> Keckeis indique que toute l'organisation des filières préprofessionnelles a été reprise pour déterminer la masse critique au niveau de chacune des écoles en termes de formation, c'est une soixantaine d'élèves pour la musique et 20 à 30 élèves pour la danse. Les écoles ont réussi à mutualiser cela. La filière préprofessionnelle danse a ainsi été mise en commun entre l'Ecole de danse et le Conservatoire populaire de musique.

Un très grand travail a également été fait sur des gros projets musicaux communs, notamment une émission du *Kiosque à musique*, sur la radio *La Première*, qui a eu lieu en novembre 2016 et qui était absolument fabuleuse. Cette année, en termes de grand projet, le CEGM est en discussion avec la Cité des métiers afin d'y présenter les diversités de formations et de filières offertes par les écoles de la confédération.

M<sup>me</sup> Keckeis explique qu'il fallait trouver une manière de fonctionner dans le cadre de cette confédération créée par la loi sur l'instruction publique (art. 106). La CEGM est devenue comme une association cantonale sportive qui représente les différents clubs du canton. La CEGM est aujourd'hui la représentante des écoles de musique auprès de la Confédération et c'est elle qui figure au sein de l'association suisse de la musique. La CEGM a vraiment trouvé ce rôle de pivot entre des écoles accréditées en tant que représentantes d'un domaine et d'un milieu professionnel et en tant qu'interlocutrice pour le DIP avec qui il a été possible de faire évoluer tout ce dispositif des enseignements artistiques de base.

## Discussion

Un député PLR s'abstiendra sur le projet de loi, mais il note que, pour une question de transparence, le montant de la subvention devrait figurer dans le titre du PL. Il relève que, quand des confédérations se mettent en place, cela

doit se faire avec les budgets des différentes entités. Pour finir, les entités sont subventionnées et pour qu'elles arrivent à se coordonner, ici, il faut encore subventionner la structure de coordination qu'on leur a demandé d'avoir. Le député PLR a un peu de peine avec ce genre de processus. Il trouve bien que les structures se regroupent, mais il ne trouve pas raisonnable que cela soit à l'Etat de payer les frais de ce fonctionnement.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que c'est la LIP qui avait demandé en 2010 la création d'une confédération. Les grandes écoles de musique font un certain nombre de choses, mais les plus petites n'ont pas ces moyens de réalisation sans coordination. En l'occurrence, un rythme de croisière a été trouvé, mais il a fallu organiser les choses qui vont bien actuellement. Le nombre d'écoles accréditées n'a pas été augmenté. Il y avait des demandes pour le faire, mais le département a volontairement freiné les nouvelles accréditations pour éviter d'avoir une explosion des coûts. En effet, plus il y a d'écoles accréditées, plus l'écolage va être remboursé aux jeunes qui vont suivre certaines filières.

Un autre député PLR imagine que la création de la CEGM a facilité les choses pour le département et pour les écoles concernées et que cela a permis des gains d'efficacité. Il souhaitait donc savoir combien de postes ont été économisés au DIP grâce à cette confédération et de quel montant les subventions aux écoles accréditées ont pu être diminuées.

Le député PLR note qu'on parle à chaque fois de gains d'efficacité. De quel montant a-t-il été possible de baisser les subventions puisque les écoles ont gagné en efficacité ? Il est d'accord que ce type de dépense peut constituer des économies à moyen et long terme ; ici, cela a été fait depuis 2014. Dès lors, il est temps d'encaisser les bénéfices des investissements qui ont été faits par l'Etat. Selon lui, l'investissement transitoire qui a eu lieu par le biais du canton pour aider les écoles à s'organiser et à gagner en efficacité doit aujourd'hui bénéficier aux écoles. Il est temps que celles-ci acquièrent leur autonomie et participent au financement de la CGEM. Par conséquent, le subventionnement de l'Etat qui devait leur permettre de mieux fonctionner a eu lieu. Dorénavant c'est à elles de participer et de faire en sorte de bénéficier des tâches déléguées à la CGEM. Mais si les subventions ont été baissées en contrepartie aux écoles, il est clair qu'il faudrait maintenir cette subvention. Si tel n'est pas le cas, les gains d'efficacité des écoles devraient leur permettre de participer au financement de cette confédération, auquel cas il s'opposerait à ce projet de loi. Par contre, s'il y a eu une baisse dans les différentes écoles parce que le travail fait par cette confédération a permis de gérer un certain nombre de tâches et que les subventions des écoles ont baissé, il votera le projet de loi.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta estime qu'il n'y a pas eu des économies. Ces écoles de musique ont subi les baisses par le biais des -1%. Elle ajoute que le lissage

des salaires que l'Etat s'était engagé à faire par rapport au fait que, dans certaines de ces écoles accréditées avaient des très basses classes de salaire en comparaison à d'autres. Ce lissage n'a été que très partiellement réalisé durant la dernière législature.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que l'ensemble de ces écoles accréditées représentent 30 millions de francs de subventions. Une baisse de 1% correspond à -300 000 F. Pour les trois conservatoires de musique, la baisse a été de 1,4% en moyenne.

Un autre député PLR constate que les frais du comité augmentent de plus de 30%. Quelle est la raison d'une telle augmentation ? Les montants pour les commissions augmentent aussi avec un pic en 2016. En comparaison des comptes 2015, il y a une augmentation importante des frais de commission. Cela paraît totalement déraisonnable aux yeux de ce député en termes d'efficacité. Il relève qu'il y a une ligne « versement cotisations ASEM à association faîtière » pour 10 000 F. Il aimerait avoir des précisions à ce sujet. Le fait que des associations paient aux associations qui paient aux associations est quelque chose de typique du merveilleux monde des associations. C'est ce qu'on appelle l'économie solidaire.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique qu'il s'agit de l'association faîtière au niveau fédéral. C'est la même chose que lorsque le canton paie l'IFD à la Confédération ; ce principe existe aussi dans l'économie.

M<sup>me</sup> Keckeis n'a pas de réponse sur l'augmentation des frais du comité, sauf qu'ils sont en pleine réorganisation. En fait, cela ne coûte pas plus cher puisque, à terme, les salaires fixes diminuent. Quant au pic constaté en 2016, il y a eu renégociation de la convention collective de travail lors de cette année, ce qui a demandé un peu plus d'heures.

Un député PLR note que la CCT a été renouvelée et qu'elle est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Toutefois certains aspects doivent encore être réglés en 2017. Il aimerait savoir quels sont ces aspects. Cette convention collective de travail est-elle de droit privé ? Enfin, il est dit dans le rapport que la mutualisation des postes a été écartée. Il souhaite savoir pourquoi cette mutualisation a été écartée.

M<sup>me</sup> Keckeis répond, concernant la mutualisation, que beaucoup de ces personnes sont simplement bénévoles. Cela ne permet donc pas de gain à ce niveau. Par rapport à la CCT, ils ont négocié notamment sur un article et ils ont réussi à trouver un compromis même si cela a été compliqué entre employés et employeurs. Le syndicat partenaire est le SIT.

**Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12024.

**L'entrée en matière du PL 12024 est acceptée par :**

Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	2 (2 PLR)
Abstentions :	2 (1 PLR, 1 UDC)

**Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'amendement d'un député PLR modifiant ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi accordant une aide financière *de 291 090 F* à la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) pour les années 2017 à 2020 »

**Cet amendement est accepté par :**

Pour :	13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 EAG)

Le Président met aux voix l'article 1 « Convention d'objectifs ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 12024 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	4 (4 PLR)
Abstention :	1 (1 UDC)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (12024-A)**

**accordant une aide financière de 291 090 F à la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) pour les années 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Convention d'objectifs**

<sup>1</sup> La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 291 090 F pour les années 2017 à 2020, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2017-2020 au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention d'objectifs.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



## CONTRAT DE PRESTATIONS



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



CONFÉDÉRATION DES ÉCOLES GÉNEVOISES DE  
MUSIQUE, RYTHMIQUE JAQUES-DALCROZE,  
DANSE ET THÉÂTRE

## Convention d'objectifs 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du  
département de l'instruction publique, de la culture et du sport

ci-après le département,

d'une part

et

- **La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique  
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre),**

ci-après la CEGM,

représentée par

Monsieur Gérard Deshusses, président

et

Monsieur Jean Prévost, administrateur

d'autre part

## Plan de la convention

### **TITRE I : Préambule**

### **TITRE II : Dispositions générales**

Article 1: Bases légales et statutaires

Article 2: Cadre de la convention

Article 3: Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM

### **TITRE III : Engagements des parties**

Article 4: Objectifs de la CEGM

Article 5: Engagements financiers de l'Etat

Article 6: Plan financier pluriannuel

Article 7: Rythme de versement de l'aide financière

Article 8: Conditions de travail

Article 9: Développement durable

Article 10: Système de contrôle interne

Article 11: Suivi des recommandations du service d'audit interne

Article 12: Reddition des comptes et rapports

Article 13: Traitement des bénéfices et des pertes

Article 14: Bénéficiaire direct

Article 15: Communication

### **TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés**

Article 16: Objectifs, indicateurs

Article 17: Modifications

Article 18: Suivi de la convention

### **TITRE V : Dispositions finales**

Article 19: Règlement des litiges

Article 20: Résiliation de la convention

Article 21: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

### **Annexes à la convention:**

1. Tableau de bord
2. Plan financier pluriannuel
3. Statuts de la CEGM
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM) a été créée le 15 juin 2010 en réponse à l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP), anciennement article 16, qui prévoit la mise en place d'une instance fédérative, librement constituée par les écoles accréditées et mandatées, avec un rôle de pilotage coordonné de l'offre de formation, son articulation avec l'enseignement public et les hautes écoles ainsi que l'organisation et la gestion optimales des services et ressources communs.

Elle est aujourd'hui composée de dix écoles accréditées, auxquelles s'ajoutent des représentants du personnel ainsi que des parents d'élèves. Elle est dotée d'une présidence, d'un comité, d'une administration et d'une conférence des directeurs et responsables d'école (CDR).

Selon article 106 de la LIP, la CEGM est au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuelle.

La présente convention est la troisième et fait suite à une convention signée pour une période de deux ans (2011-2012) puis une deuxième portant sur quatre ans (2013-2016). Après l'évaluation de la deuxième convention et le constat de la nécessité d'une telle instance fédérative dans le dispositif des enseignements artistiques de base, il est convenu entre les parties de reconduire cette convention d'objectifs définie dans l'article 106 de la LIP, pour la période quadriennale 2017-2020.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et la loi sur l'instruction publique (LIP) qui prévoient la conclusion d'une convention d'objectifs entre la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) et l'Etat, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques. La présente convention d'objectifs est établie conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et l'article 106 de la LIP.

### *But des contrats*

3. Le contrat de droit public a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux objectifs.

- 4 -

*Principe de proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la CEGM;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;

*Principe de bonne foi*

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention d'objectifs et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
- le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RIP-106);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 - LGAF;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 LSurv;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 - LIAF et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- le Code civil suisse en ses articles 60 et suivants;
- les statuts de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

### Article 2

#### *Cadre de la convention*

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme N01 "Culture" et de la prestation "Enseignements artistiques de base délégués" dont le but est de favoriser la pratique des disciplines artistiques au moyen d'une formation de base et préprofessionnelle.

### Article 3

#### *Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM*

1. La CEGM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La CEGM a pour buts de (cf. article 2 des statuts) :
  - 2.1. Piloter et coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques.
  - 2.2. Coordonner un ensemble de tâches communes comprenant, notamment, la gestion des personnes (élèves et collaborateurs), des programmes d'enseignement commun, des biens (locaux, matériel commun), de l'information, de l'assurance-qualité.
  - 2.3. Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et l'Etat de Genève.
  - 2.4. Garantir la gestion optimale des services et de ses ressources.
  - 2.5. Garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle des Hautes Écoles des domaines concernés.

- 2.6. Collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.
- 2.7. Représenter les écoles de musique du canton de Genève qui sont membres de la CEGM et de l'ASEM ainsi que les membres associés ASEM auprès de l'Association Suisse des écoles de musique (ASEM).

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Objectifs de la CEGM*

1. La CEGM s'engage à suivre les buts de pilotage et de coordination que lui assigne l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.
2. Dans ce cadre, durant la période 2017-2020, les objectifs et indicateurs suivants sont fixés pour la période de la convention (cf. également annexe 1):

**Objectif 1 :** Encourager les institutions à une collaboration active en vue d'optimiser la gestion des tâches communes.

##### *Indicateurs:*

- 1.1 Nombre de séances plénières de la Conférence des directeurs et responsables des écoles.
- 1.2 Nombre d'actions de mutualisation entre les écoles membres.

**Objectif 2 :** Encourager l'émulation et la complémentarité entre les écoles membres de la CEGM.

##### *Indicateurs:*

- 1.3 Nombre de sessions de formation continue organisées.
- 1.4 Taux de participation à ces sessions.
- 1.5 Taux de satisfaction des participants.
- 1.6 Nombre de projets communs conçus avec des élèves provenant d'au moins trois entités différentes.

**Objectif 3 :** Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de leur offre.

##### *Indicateurs:*

- 3.1 Nombre d'opérations de communication réalisées.
- 3.2 Nombre d'actions de promotions conjointes.

**Objectif 4** : Collaborer régulièrement avec le DIP en tant que représentant des écoles accréditées et en tant qu'organisme officiel reconnu par l'Etat au sens des articles 24 et 27 de la LIP notamment dans le cadre du dispositif sport, art, études.

*Indicateurs :*

- 4.1 Nombre de sujets ayant fait l'objet d'une centralisation des informations pour le compte des écoles et transmis au DIP.
- 4.2 Nombre de séances tenues avec l'office cantonal de la culture et du sport pour faire un point de situation sur la base des objectifs définis dans la convention.

**Objectif 5** : Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles.

*Indicateurs :*

- 5.1 Nombre d'élèves en filière préprofessionnelle danse et musique classique.
- 5.2 Nombre d'admission en HEM ou autre école professionnelle voire dans troupe/orchestre professionnel pour la musique classique et la danse.
- 5.3 Nombre de collaborations avec la HEM Genève pour la musique classique.

## Article 5

*Engagements  
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la CEGM une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les années 2017 à 2020 sont les suivants :

2017	291'090 F
2018	291'090 F
2019	291'090 F
2020	291'090 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des objectifs de la CEGM figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'objectif.
2. Chaque année, la CEGM remettra au département son plan financier actualisé.

**Article 7***Rythme de  
versement de l'aide  
financière*

L'aide financière est versée trimestriellement par avance, respectivement en janvier, avril, juillet et octobre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la l'article 42 de la loi gestion administrative et financière de l'Etat,

**Article 8***Conditions de  
travail*

1. La CEGM est tenue d'observer les lois et règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La CEGM tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement  
durable*

La CEGM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de  
contrôle interne*

La CEGM s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.



**Article 11**

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La CEGM s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12**

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la CEGM fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes dès qu'il est disponible.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, en particulier :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la CEGM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

- 10 -

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la CEGM. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par la CEGM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
  3. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
  4. La CEGM conserve 14% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
  5. A l'échéance de la convention, la CEGM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- A l'échéance de la convention, la CEGM assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

*Bénéficiaire direct* Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la CEGM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

*Communication/  
information*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CEGM auprès du public ou des médias en relation avec les objectifs définis à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. Le département valide le contenu de toute information adressée aux élèves ou aux enseignant-e-s du DIP.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent par écrit toute information utile à l'application de la présente convention aux personnes de contact figurant à l'annexe 4.

## Titre IV - Suivi et vérification des objectifs fixés

### Article 16

#### *Objectifs et indicateurs*

1. Les prestations découlant des objectifs définis à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'indicateurs. Un tableau des indicateurs de la convention et des cibles par objectifs figurent à l'annexe 1.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de la CEGM ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi de la convention*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi de la convention afin de :
  - veiller à l'application de la convention;
  - évaluer les engagements dans le cadre de la convention sur la base du rapport d'exécution annuel établi par la CEGM;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

**Article 20***Résiliation de la convention*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la CEGM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement*

1. La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions du renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 16 janvier 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique  
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)

représentée par



**Gérard Deshusses**  
Président



**Jean Prévost**  
Administrateur